

La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec



**GRILLE COMPARATIVE ENTRE
LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET
LE PROJET DE LOI N° 40**

Le texte rayé est celui qui a été retiré et le texte surligné en jaune est celui qui a été ajouté par le projet de loi.

7 octobre 2019

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.</p> <p>L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.</p> <p>L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.</p>	<p>1</p>	<p>4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.</p> <p>L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.</p> <p>L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire le centre de services scolaire.</p>	<p>Tel que rédigé, l'article laisse croire que l'élève ou ses parents peuvent choisir n'importe quelle école au Québec. Toutefois, l'article 239 vient baliser les critères d'inscription à une école (proximité école, fréquentation fratrie).</p>
<p>6. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</p>	<p>2</p>	<p>6. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</p>	<p>Les services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire sont retirés.</p>
<p>9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision</p>	<p>3</p>	<p>9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires du comité exécutif conseil d'administration du centre de service scolaire, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire du centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire de réviser cette décision.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant a notamment le droit:</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>	<p>4</p>	<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant possédant une expertise essentielle en pédagogie a notamment le droit:</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>	<p>Introduction de la notion d'expertise de l'enseignant.</p>
CHAPITRE III – ÉCOLE			
SECTION II – CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT			
<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p>	<p>5</p>	<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p>	<p>L'obligation de l'école de faciliter le cheminement spirituel de l'élève est retiré.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>	5	<p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>	
<p>42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.</p> <p>Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:</p> <p>1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;</p> <p>2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;</p> <p>3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;</p> <p>4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;</p>	6	<p>42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.</p> <p>Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:</p> <p>1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;</p> <p>2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;</p> <p>3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;</p> <p>4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.</p> <p>Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.</p>	<p>6</p>	<p>5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.</p> <p>Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.</p> <p>Le conseil d'établissement comprend 12 membres et il est composé des personnes suivantes :</p> <p>1° six parents d'un élève fréquentant l'école, qui ne sont pas membres du personnel de l'école et qui sont élus par leurs pairs;</p> <p>2° quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants élus par leurs pairs et, si les personnes concernées en décident ainsi, un membre du personnel professionnel non enseignant élu par ses pairs et un membre du personnel de soutien élu par ses pairs;</p> <p>3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, un élève de ce cycle élu par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommé par le comité des élèves ou l'association qui les représente;</p> <p>4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le responsable de ces services ou un autre membre du personnel affecté à ces services que le responsable nomme;</p>	<p>Conseil d'établissement composé de 12 membres dont 6 parents.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	6	<p>5° un représentant de la communauté, qui n'est pas membre du personnel de l'école et qui est nommé par les parents élus conformément au paragraphe 1°.</p> <p>Dans le cas d'une école où aucun service de garde n'est organisé et où n'est pas dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du personnel de l'école prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa est porté à cinq, dont au moins trois enseignants.</p> <p>Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés et où est dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du conseil d'établissement est porté à 14, dont 7 parents d'un élève.</p>	<p>Les représentants des membres de la communauté sont maintenant nommés par les parents plutôt que par tout le CÉ.</p> <p>Ajout d'un parent pour maintenir une majorité de parents.</p>
<p>43. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.</p> <p>Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.</p>	7	<p>43. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.</p> <p>Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.</p>	
<p>44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.</p>	8	<p>44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire le centre de services scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.</p>	<p>Les règles de composition du conseil d'établissement d'une école de moins de 60 élèves peuvent être modifiées.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.	8	Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.	
<p>45. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.</p> <p>Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.</p>	9	<p>45. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.</p> <p>Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.</p>	
<p>47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.</p> <p>L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.</p>	10	<p>47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substituts au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substituts que de représentants des parents.</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents élisent Les parents élisent également parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.</p>	<p>Désignation d'au moins deux substituts des représentants des parents au conseil d'établissement. Il ne peut avoir plus de membres substituts que de représentants des parents.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire.</p>	<p>10</p>	<p>L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.</p> <p>Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire.</p>	
<p>49. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>	<p>11</p>	<p>49. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>	
<p>50. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>	<p>12</p>	<p>50. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement.</p> <p>À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.</p>	13	<p>51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement.</p> <p>À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection du des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.</p>	
<p>51.1 Toute assemblée convoquée conformément aux articles 47 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, des membres substitués peuvent être nommés ou élus à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement.</p>	14	<p>51.1 Toute assemblée convoquée conformément aux articles 47 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, des membres substitués peuvent être nommés ou élus à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement.</p> <p>51.1. Toute assemblée convoquée conformément aux articles 48 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, un membre substitut peut être nommé ou élu à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut être nommé ou élu plus de membres substitués d'une catégorie de personnes que de membres de cette catégorie devant composer le conseil d'établissement.</p>	<p>Désignation des substitués au conseil d'établissement (autre que parents et représentants de la communauté art. 10 et 14 PL).</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	14	51.2. Les parents d'un élève membres du conseil d'établissement peuvent également nommer un membre substitut pour remplacer le représentant de la communauté visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 42. Il en est de même du responsable des services de garde qui peut nommer un substitut pour le remplacer ou pour remplacer l'autre membre du personnel affecté à ces services qu'il a nommé, le cas échéant.	Désignation de substituts pour les représentants de la communauté.
52. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement. L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.	15	52. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis de au moins quatre représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement. L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.	Si l'assemblée de parents ne permet pas d'élire quatre représentants de parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.
53. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité.	16	53. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.	Obligation des membres du conseil d'établissement de suivre une formation élaborée par le ministre.
54. Le mandat des représentants des parents est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.	17	54. Le mandat des représentants des parents est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents, désignés par l'assemblée de parents, est d'une durée d'un an.</p> <p>Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.</p>	17	<p>Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents, désignés par l'assemblée de parents, est d'une durée d'un an.</p> <p>La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau conseil d'établissement, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an.</p> <p>Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.</p>	La durée du mandat diffère selon que le représentant soit élu une année paire ou impaire.
56. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.	18	56. Le conseil d'établissement choisit son président et son vice-président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire du centre de services scolaire.	Le conseil d'établissement choisit un président et un vice-président
58. Le mandat du président est d'une durée d'un an.	19	58. Le mandat du président et du vice-président est d'une durée d'un an.	
59. Le président du conseil d'établissement dirige les séances du conseil.	20	<p>59. Le président du conseil d'établissement dirige les séances du conseil.</p> <p>59. Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.</p> <p>Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil.</p>	Modifications quant au rôle du président du conseil d'établissement.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>60. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.</p>	<p>21</p>	<p>60. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.</p> <p>60. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les représentants des parents, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.</p>	<p>En cas d'absence ou empêchement du président et du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les représentants des parents, une personne pour agir à ce titre.</p>
<p>63. Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.</p> <p>En cas de partage, le président a voix prépondérante.</p>	<p>22</p>	<p>63. Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.</p> <p>En cas de partage, le président a voix prépondérante.</p>	
<p>67. Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.</p> <p>Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.</p>	<p>23</p>	<p>67. Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.</p> <p>Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.</p> <p>À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>75. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.</p> <p>Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.</p>	24	<p>75. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire au centre de services scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent dans les 30 jours suivant cette transmission. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.</p> <p>Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.</p>	
<p>75.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p> <p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;</p>	25	<p>75.1. Le conseil d'établissement approuve adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p> <p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;</p>	<p>La LIP actuelle prévoit que le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Le projet de loi prévoit que le conseil adopte ledit plan.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;</p> <p>4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;</p> <p>5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;</p> <p>6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>25</p>	<p>3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;</p> <p>4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;</p> <p>5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;</p> <p>6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	25	<p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	
	26	77.2. Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article.	Le conseil d'établissement adopte les règles de fonctionnement des services de garde.
<p>78. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.</p>	27	<p>78. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire au centre de services scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire le centre de services scolaire.</p> <p>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	28	<p>78.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p> <p>78.2. Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>Pouvoir du conseil d'établissement de donner au directeur son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école (sur le vote des 2/3 des membres).</p> <p>Le conseil peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.</p>
82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.	29	<p>82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire au centre de services scolaire.</p> <p>Le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6.</p>	<p>Le rapport annuel doit être conforme aux dispositions du règlement édicté par le ministre.</p> <p>Idem art. 104 PL (conseil d'administration)</p>
83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.	30	<p>83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.</p> <p>83. Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté que dessert l'école.</p> <p>À cette fin, il doit notamment les informer annuellement des services que l'école offre et leur rendre compte de la qualité de ces services.</p>	<p>Obligation du conseil d'établissement de promouvoir et de valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	31	<p>89.2. Le conseil d'établissement doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.</p> <p>Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves.</p>	Obligation du conseil d'établissement de consulter les élèves ou un groupe d'élèves (comité des élèves art. 32 PL).
SECTION IV – COMITÉ DES ÉLÈVES			
<p>96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.</p> <p>Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.</p> <p>Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.</p>	32	<p>96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2.</p> <p>Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.</p> <p>Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
SECTION V – DIRECTEUR D'ÉCOLE			
<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;</p> <p>2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;</p> <p>3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;</p>	33	<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;</p> <p>2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;</p> <p>2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse;</p> <p>3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	33	<p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	
<p>96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:</p> <p>1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;</p> <p>2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p> <p>3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;</p>	34	<p>96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:</p> <p>1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;</p> <p>2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p> <p>3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire le centre de services scolaire;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;</p> <p>6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.</p>	<p>34</p>	<p>5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;</p> <p>6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	34	Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.	Aucune majoration automatique des résultats. Exceptionnellement, le directeur d'école peut majorer un résultat pour des motifs raisonnables, liés au cheminement de l'élève, après consultation de l'enseignant.
96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.	35	96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.	
96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.	35	96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
CHAPITRE IV – CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES			
SECTION II – CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT			
<p>104. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'un centre qui relève de la compétence de la commission scolaire.</p> <p>Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.</p>	36	<p>104. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'un centre qui relève de la compétence de la commission scolaire.</p> <p>Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.</p>	
<p>107. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.</p>	37	<p>107. Le conseil d'établissement choisit son président et son vice-président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire du centre de services scolaire.</p>	
<p>109.1. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.</p> <p>Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.</p>	38	<p>109.1. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. au centre de services scolaire dans les 30 jours suivant cette transmission. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.</p> <p>Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>110. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.</p>	<p>39</p>	<p>110. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire au centre de services scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire le centre de services scolaire.</p> <p>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p> <p>Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p>	<p>Le centre de service doit motiver par écrit les motifs de son refus de donner suite à un avis du conseil d'établissement,</p>
	<p>40</p>	<p>110.0.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre.</p> <p>Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p> <p>110.0.2. Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>Pouvoir du conseil d'établissement de donner au directeur son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école (sur le vote des 2/3 des membres. Si le directeur ne donne pas suite à l'avis du conseil, il doit donner les motifs.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.	41	<p>110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>110.3.1. Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès du milieu que dessert le centre.</p> <p>À cette fin, il doit notamment l'informer annuellement des services que le centre offre et lui rendre compte de leur qualité.</p>	Obligation du conseil d'établissement de promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès du milieu que le centre dessert.
110.4. Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	42	<p>110.4. Les articles 80 à 82 75.1 à 75.3, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 83.1, le document faisant état des résultats du centre au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre ainsi qu'au protecteur de l'élève.</p>	
SECTION III – DIRECTEUR DE CENTRE			
<p>110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4, des membres du personnel concernés, le directeur du centre:</p> <p>1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p>	43	<p>110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4, des membres du personnel concernés, le directeur du centre:</p> <p>1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;</p> <p>4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel concernés visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, il doit leur en donner les motifs.</p>	<p>43</p>	<p>2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire du centre de services scolaire;</p> <p>4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel concernés visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, il doit leur en donner les motifs.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	43	Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur du centre, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.	Aucune majoration automatique des résultats. Exceptionnellement, le directeur du centre peut majorer un résultat pour des motifs raisonnables, liés au cheminement scolaire de l'élève, après consultation de l'enseignant.
110.13. Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	44	110.13. L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	
CHAPITRE V – COMMISSION SCOLAIRE			
SECTION I – CONSTITUTION DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES			
<p>111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.</p> <p>Une commission scolaire est instituée sur chaque territoire.</p>	45	<p>111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones centres de services scolaires francophones, l'autre en territoires de centres de services scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.</p> <p>Une commission scolaire un centre de services scolaire est instituée sur chaque territoire.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro.</p> <p>Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication</p>	45	<p>Le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire centre de services scolaire, lequel peut comprendre un numéro.</p> <p>Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication.</p>	
<p>116. À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.</p> <p>En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister.</p> <p>En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister</p>	46	<p>116. À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.</p> <p>En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister.</p> <p>En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister</p> <p>116. Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	46	<p>Le gouvernement détermine le centre de services scolaire compétent sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'un centre de services scolaire cesse d'exister ou instituer un nouveau centre de services scolaire. Il détermine, après consultation des centres de services scolaires intéressés, le nom du nouveau centre de services scolaire, le cas échéant.</p> <p>Le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire institué en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il acquiert tous les attributs conférés à un centre de services scolaire en vertu de la présente loi.</p> <p>Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire existant dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur.</p> <p>À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	46	La cessation d'existence d'un centre de services scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.	
<p>117. À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.</p> <p>En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.</p>	46	<p>117. À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.</p> <p>En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.</p> <p>117. Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux centres de services scolaires visés par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications.</p> <p>Ce régime peut prescrire des règles relatives à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition ou le fonctionnement d'un conseil d'administration transitoire. Le cas échéant, elles s'appliquent malgré la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Ces règles peuvent aussi porter sur les fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire pendant la période de transition.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	46	Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à un centre de services scolaire de succéder à un autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'un centre de services scolaire dont le territoire est modifié sont transférés.	
117.1. Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 116 ou 117.	46	117.1. Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 116 ou 117.	
<p>118. Un décret pris en vertu de l'article 116, 117 ou 117.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire.</p> <p>Le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.</p>	46	<p>118. Un décret pris en vertu de l'article 116, 117 ou 117.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire.</p> <p>Le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.</p> <p>118. Le ministre statue sur tout différend opposant les centres de services scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.</p>	Pouvoir du ministre de statuer sur tout différend opposant les centres de services scolaires lors de la période de transition.
118.1. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires.	46	118.1. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de membres provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévues à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	46	<p>Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de membres provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévues à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
<p>118.2. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.</p>	46	<p>118.2. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.</p>	
<p>118.3. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.</p> <p>À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, tout commissaire coopté qui est membre du conseil provisoire n'a pas le droit de vote aux séances du conseil.</p>	46	<p>118.3. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.</p> <p>À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, tout commissaire coopté qui est membre du conseil provisoire n'a pas le droit de vote aux séances du conseil.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>119. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.</p>	<p>46</p>	<p>119. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.</p> <p>119. Dans le cas de modifications territoriales opérant un transfert de propriété à un centre de services scolaire, celui-ci devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription sur le registre foncier d'un avis relatant les faits constitutifs du transfert, dont le décret de modifications territoriales, et désignant l'immeuble visé.</p>	
<p>120. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.</p> <p>Les commissions scolaires intéressées transmettent au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre publie un avis à la Gazette officielle du Québec, indiquant la commission scolaire qui succède aux obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.</p>	<p>46</p>	<p>120. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.</p> <p>Les commissions scolaires intéressées transmettent au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre publie un avis à la Gazette officielle du Québec, indiquant la commission scolaire qui succède aux obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends relatifs au transfert et à l'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.</p>	<p>46</p>	<p>Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends relatifs au transfert et à l'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.</p> <p>120. Toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle est partie un centre de services scolaire qui cesse d'exister à l'entrée en vigueur des modifications territoriales est continuée par le centre de services scolaire déterminé par le gouvernement en application de l'article 116, sans reprise d'instance.</p>	<p>Les procédures judiciaires ou administratives qui sont pendantes, en date du 29 février 2020, sont continuées par les centres de services scolaires.</p>
<p>121. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 119 ou 120, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est inscrit au bureau de la publicité des droits.</p>	<p>47</p>	<p>121. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 119 ou 120, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est inscrit au bureau de la publicité des droits.</p>	
<p>SECTION III – CONSEIL DES COMMISSAIRES</p>	<p>48</p>	<p>SECTION III – CONSEIL DES COMMISSAIRES CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE</p>	
<p>143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:</p> <p>1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);</p>	<p>49</p>	<p>143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:</p> <p>1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;</p> <p>3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.</p>	<p>49</p>	<p>2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;</p> <p>3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.</p> <p>143. Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 16 membres suivants :</p> <p>1° huit parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont quatre siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement primaire, trois siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement secondaire et un siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle;</p>	<p>Des 16 membres qui forment le conseil d'administration, 8 membres sont des parents.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	<p data-bbox="1042 250 1077 277">49</p> <p data-bbox="1042 1279 1077 1307">49</p>	<p data-bbox="1169 240 1919 342">2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :</p> <p data-bbox="1169 378 1919 480">a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;</p> <p data-bbox="1169 516 1919 618">b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;</p> <p data-bbox="1169 654 1919 756">c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;</p> <p data-bbox="1169 792 1642 820">d) une personne âgée de 18 à 35 ans;</p> <p data-bbox="1169 855 1919 1024">3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.</p> <p data-bbox="1169 1060 1919 1229">Les parents d'un élève et les représentants de la communauté visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus par l'ensemble des parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement et par les élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre.</p> <p data-bbox="1169 1265 1919 1367">Les membres sont élus ou désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.</p>	<p data-bbox="1940 240 2478 386">Deux représentants de la communauté résidant sur le territoire et qui sont nommés par les parents plutôt que par le vote des 2/3 des membres.</p> <p data-bbox="1940 1060 2478 1206">Les représentants des membres de la communauté sont maintenant nommés par les parents plutôt que par le vote des 2/3 des membres.</p> <p data-bbox="1940 1265 2478 1367">Les membres sont élus ou désignés selon les modalités et conditions déterminées par un règlement édicté par le ministre.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>143.1. La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.</p>	<p>49</p>	<p>143.1. La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.</p> <p>143.1. Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :</p> <p>1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;</p> <p>2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :</p> <p>a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;</p> <p>b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	49	<p>c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;</p> <p>d) une personne âgée de 18 à 35 ans;</p> <p>3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.</p> <p>Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.</p>	
<p>143.2. Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans.</p> <p>Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.</p> <p>Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143.</p>	49	<p>143.2. Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans.</p> <p>Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.</p> <p>Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	49	<p>143.2. En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et les candidats à un poste de membre du personnel d'un centre de services scolaire anglophone doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 455.2.</p> <p>143.3. Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont élus ou désignés pour des mandats de trois ans.</p> <p>Des élections sont tenues deux années sur trois pour permettre, chaque fois, l'élection de la moitié des membres de chaque catégorie.</p> <p>Les membres élus ou désignés entrent en fonction le 1er juillet suivant leur élection ou leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones.</p>	Les conditions d'éligibilité des membres du conseil d'administration sont établies par un règlement édicté par le ministre.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	49	<p>143.4. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui ne siège plus à un conseil d'établissement peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.</p> <p>143.5. L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire.</p> <p><i>§1.1. — Processus d'élection des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté</i></p> <p>143.6. Le directeur général du centre de services scolaire francophone est d'office le directeur du scrutin pour l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer les fonctions de directeur du scrutin.</p> <p>Le directeur du scrutin peut nommer des adjoints auxquels il peut déléguer certaines fonctions.</p> <p>143.7. Le directeur du scrutin veille à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 relatives à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	49	<p>Plus particulièrement, il donne les avis requis, reçoit et vérifie l'éligibilité des candidatures et s'assure du bon déroulement du scrutin.</p> <p>143.8. Lors d'une année où se tient une élection, chaque directeur d'établissement d'enseignement transmet au directeur du scrutin la liste des parents d'un élève et, dans le cas d'un centre, la liste des élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement, dans le délai applicable.</p> <p>La liste indique, pour chaque personne, les coordonnées qui pourront être utilisées aux fins du processus électoral.</p> <p>143.9. Le directeur du scrutin transmet un avis d'élection aux parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement conformément aux modalités établies par règlement.</p> <p>Pour la tenue de l'élection aux postes de représentant de la communauté, il publie un avis dans un ou plusieurs journaux couvrant l'ensemble du territoire du centre de services scolaire qui contient les modalités de mise en candidature.</p> <p>Ces avis sont aussi publiés sur le site Internet du centre de services scolaire.</p> <p>143.10. Le directeur du scrutin reçoit les mises en candidature pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	49	<p>Il doit, avant de rejeter une candidature qu'il juge non conforme, informer par écrit le candidat de ses motifs et lui permettre de formuler des observations dans le délai qu'il indique. Sa décision, qu'il fait connaître par écrit au candidat, est définitive.</p> <p>143.11. Le directeur du scrutin transmet aux personnes apparaissant sur la liste prévue à l'article 143.8 les documents requis pour le vote, notamment les instructions, conformément à ce que prévoit le règlement. Cet envoi inclut également le texte de présentation de tout candidat qui le soumet au directeur de scrutin dans le délai applicable.</p> <p>143.12. Le directeur du scrutin procède au dépouillement du vote conformément au règlement.</p> <p>Tout candidat a le droit d'assister au dépouillement et d'y faire des représentations.</p> <p>143.13. À la clôture du dépouillement du vote, le directeur du scrutin déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.</p> <p>En cas d'égalité des votes, le directeur du scrutin désigne le membre par tirage au sort, effectué en présence des candidats concernés.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	49	<p>143.14. Tout poste de parent d'un élève non comblé à la suite d'un défaut de candidat peut être comblé par une personne éligible au poste de représentant de la communauté. Un tel poste est comblé dans les plus brefs délais par le conseil d'administration du centre de services scolaire nouvellement formé au moyen d'un appel de candidatures publié conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 143.9, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>143.15. Le directeur du scrutin transmet au ministre, conformément au règlement, un rapport indiquant, notamment, le nom des candidats à l'élection aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté, le nom des candidats élus et les résultats officiels du scrutin. Le directeur publie ce rapport sur le site Internet du centre de services scolaire.</p> <p><i>§1.2. — Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires</i></p> <p>143.16. Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés par leurs pairs dans les délais requis. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer cette fonction.</p> <p>Il doit aussi veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 qui sont relatives à la désignation de ces membres et de leurs substituts.</p>	<p>Un poste de parent non comblé par défaut de candidat peut être comblé par une personne éligible au poste de représentant de la communauté. (Les représentants de la communauté sont nommés par les parents, art.40 PL et 143 LIP)</p> <p>Le directeur du scrutin doit transmettre au ministre, le nom des <u>candidats</u> à l'élection aux postes de parent et de représentants de la communauté ainsi que les résultats du scrutin.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	49	<p>143.17. Le directeur général du centre de services scolaire transmet un avis de désignation aux membres des diverses catégories de personnel du centre de services scolaire qui doivent désigner leurs représentants au conseil d'administration.</p> <p>L'avis précise qu'il appartient aux membres des diverses catégories de personnel du centre de services scolaire de désigner leurs représentants, ainsi que leurs substituts, selon la procédure qu'ils déterminent.</p> <p>Cet avis est transmis conformément aux modalités établies par le règlement pris en application de l'article 455.2 et est publié sur le site Internet du centre de services scolaire.</p> <p>143.18. Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre, conformément au règlement, un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre.</p>	
144. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.	50	144. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote	
145. Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143.	50	145. Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'appliquent aux postes de commissaires représentants du comité de parents.</p> <p>Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.</p> <p>Le représentant élu entre en fonction le premier dimanche de novembre qui suit son élection. La durée de son mandat est de deux ans.</p> <p>Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le représentant élu doit prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.</p> <p>Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.</p>	<p>50</p>	<p>Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'appliquent aux postes de commissaires représentants du comité de parents.</p> <p>Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.</p> <p>Le représentant élu entre en fonction le premier dimanche de novembre qui suit son élection. La durée de son mandat est de deux ans.</p> <p>Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le représentant élu doit prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.</p> <p>Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.</p>	
<p>147. Un commissaire représentant du comité de parents demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire.</p>	<p>50</p>	<p>147. Un commissaire représentant du comité de parents demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).</p> <p>Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 145 mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	50	<p>Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).</p> <p>Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 145 mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	
<p>148. Un commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.</p> <p>Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire.</p>	50	<p>148. Un commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.</p> <p>Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire.</p>	
<p>149. En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.</p> <p>Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil des commissaires respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévues à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	50	<p>149. En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.</p> <p>Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil des commissaires respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévues à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	50	Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	
150. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui forme ou qui comprend en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	50	150. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui forme ou qui comprend en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	
151. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	50	151. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	
152. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	50	152. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>153. Les secrétaires généraux des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la réunion ou de l'annexion.</p> <p>Le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires résultant de la division.</p> <p>L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 190, suivant le cas. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.</p>	50	<p>153. Les secrétaires généraux des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la réunion ou de l'annexion.</p> <p>Le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires résultant de la division.</p> <p>L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 190, suivant le cas. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.</p>	
<p>154. Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil dans les 15 jours qui suivent la date de l'élection générale.</p>	51	<p>154. Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil dans les 15 jours qui suivent la date de l'élection générale.</p> <p>154. Le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, à défaut, le directeur général convoque les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire à une première séance qui doit se tenir au plus tard le 1er septembre de chaque année scolaire.</p>	<p>La première séance du conseil d'administration doit se tenir au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.</p>
<p>155. Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs.</p>	51	<p>155. Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.</p>	<p>51</p>	<p>Le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.</p> <p>155. Lors de sa première séance, le conseil d'administration du centre de services scolaire nomme, parmi ses membres siégeant à titre de parent d'un élève, un président et un vice-président lorsque ces postes sont vacants.</p> <p>Le mandat du président et du vice-président prend fin en même temps que leur mandat en tant que membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil.</p>	<p>Le président et le vice-président sont nommés par les membres siégeant à titre de parent.</p> <p>On prévoit la destitution possible du président et du vice-président par le vote d'au moins les deux tiers des membres.</p>
<p>155.1. Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.</p> <p>Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.</p>	<p>52</p>	<p>155.1. Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.</p> <p>Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.</p>	
<p>157. Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les 30 jours.</p>	<p>53</p>	<p>157. Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les 30 jours. président ou vice-président est comblée dans les 30 jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer.</p>	
<p>158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président.</p>	<p>54</p>	<p>158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du président.</p>	<p>En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence, un membre siégeant à titre de parent est désigné à cette fin.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
160. Le quorum aux séances du conseil des commissaires est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.	55	160. Le quorum aux séances du conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote .	
161. Les décisions du conseil des commissaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président a voix prépondérante.	56	161. Les décisions du conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote . En cas de partage, le président a voix prépondérante.	
162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.	57	162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit, par règlement, fixer ses règles de fonctionnement. Le conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire. À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, l'ordre du jour d'une séance et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres au moins deux jours avant la tenue de la séance.	
163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.	58	163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.</p>	<p>58</p>	<p>Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil.</p> <p>La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance.</p> <p>Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.</p>	
<p>164. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.</p>	<p>59</p>	<p>164. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.</p>	
<p>165. À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité absolue de toute décision qui pourrait y être adoptée.</p> <p>La seule présence d'un commissaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.</p>	<p>60</p>	<p>165. À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité absolue de toute décision qui pourrait y être adoptée.</p> <p>La seule présence d'un commissaire membres du conseil d'administration du centre de services scolaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	61	167.1. Le directeur général du centre de services scolaire et un membre du personnel d'encadrement désigné par ses pairs participent aux séances du conseil d'administration du centre, mais ils n'ont pas le droit de vote.	
<p>168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires.</p> <p>Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires.</p> <p>Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.</p>	62	<p>168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires.</p> <p>Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, le directeur général du centre de services scolaire, le membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire.</p> <p>Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.</p> <p>Le conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.</p>	
169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.	63	169. Le conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire membre du conseil d'administration peut participer à une séance du conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.</p>	63	<p>Au moins un commissaire membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un commissaire membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.</p>	
<p>174. Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.</p> <p>Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.</p> <p>Le conseil des commissaires peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources.</p>	64	<p>174. Le conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.</p> <p>Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.</p> <p>Le conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.</p>	<p>Le conseil d'établissement peut déléguer certains pouvoirs et fonctions au comité d'engagement pour la réussite des élèves (Comité prévu à l'article 88 du PL).</p>
<p>175. Le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire.</p> <p>Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	65	<p>175. Le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire.</p> <p>Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Cependant le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.</p>	<p>65</p>	<p>Cependant le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.</p> <p>175. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.</p> <p>Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire.</p>	<p>Aucune rémunération pour les membres du conseil d'administration.</p> <p>Ils auront droit à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, selon les normes qui seront établies par règlement édicté par le ministre.</p>
<p>175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.</p> <p>Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:</p> <p>1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;</p>	<p>66</p>	<p>175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.</p> <p>Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.</p> <p>Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées</p>	<p>Les conseils d'administration anglophones adoptent eux-mêmes un code d'éthique et de déontologie applicable aux parents et aux représentants de la communauté. Pour les membres du personnel des conseils d'administration anglophones et pour tous les membres des conseils d'administration francophones, le ministre édicte par règlement le code d'éthique et de déontologie conformément à l'article 457.8 LIP.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;</p> <p>3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;</p> <p>4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;</p> <p>5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.</p> <p>La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.</p> <p>La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.</p> <p>Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.</p> <p>Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.</p>	<p>66</p>	<p>aux différentes catégories de membres ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :</p> <p>1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;</p> <p>2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;</p> <p>3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;</p> <p>4° traiter des devoirs et obligations des commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;</p> <p>5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.</p> <p>La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre.</p> <p>La commission Le centre de services scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.</p> <p>Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	66	<p>de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire déchu de leur charge par un tribunal au cours de l'année.</p> <p>Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire membre du conseil d'administration du centre de services scolaire.</p>	
175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu	67	175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 ou 457.8 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.	
<p>175.4. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.</p> <p>La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:</p> <p>1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;</p>	68	<p>175.4. Tout membre du conseil des commissaires d'administration d'un centre de services scolaire anglophone d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui y siège à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire du centre de services scolaire de la commission scolaire du centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire du centre de services scolaire de la commission scolaire du centre de services scolaire s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.</p> <p>La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:</p> <p>1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;</p> <p>3° au cours de laquelle la question est traitée.</p> <p>La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.</p>	<p>68</p>	<p>2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;</p> <p>3° au cours de laquelle la question est traitée.</p> <p>La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.</p>	
	<p>69</p>	<p>§3. — Vacance</p> <p>175.5. La présente sous-section s'applique aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.</p> <p>Les règles portant sur une vacance aux autres postes de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone sont prévues au chapitre IX de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).</p> <p>175.6. Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.</p> <p>Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :</p> <p>1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;</p>	<p>Les cas de vacance des postes au sein du conseil d'administration.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	69	<p>2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait de déménager à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 ou 143.1.</p> <p>175.7. Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil si le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.</p> <p>175.8. Un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire démissionne de son poste en avisant par écrit le secrétaire général du centre de services scolaire.</p> <p>Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée.</p> <p>Le secrétaire général transmet cet avis au conseil d'administration du centre de services scolaire à la séance qui suit.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	69	<p>175.9. Le secrétaire général du centre de services scolaire qui constate un fait visé à l'un des articles 175.6 et 175.7 en avise le conseil d'administration à la séance qui suit.</p> <p>175.10. Une vacance à un poste de parent d'un élève ou de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone est comblée pour la durée non écoulée du mandat par une personne désignée par les membres parents d'un élève par cooptation parmi les personnes qui, à la date de la cooptation, seraient éligibles à ce poste. Dans le cas des représentants de la communauté, priorité doit être donnée aux candidats défaits lors de la dernière élection.</p> <p>175.11. Une vacance à un poste de membre du personnel au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par un membre substitut préalablement désigné à cette fin ou, à défaut, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.</p>	
176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).	70	176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou d'un représentant de la communauté la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.</p> <p>Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.</p>	70	<p>L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.</p> <p>Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou d'un représentant de la communauté de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire centre de services scolaire anglophone est réputée une municipalité.</p>	
	71	§4. — <i>Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.</i>	
<p>176.1. Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :</p> <p>1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;</p>	72	<p>176.1. Les membres du conseil des commissaires exercent d'administration du centre de services scolaire exercent leurs fonctions et pouvoirs en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ils ont notamment pour rôle :</p> <p>1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;</p>	<p>L'obligation des membres du conseil des commissaires d'informer le conseil des besoins et des attentes de la population ou de leur milieu, dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission a été retirée.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;</p> <p>2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;</p> <p>3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;</p> <p>4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.</p>	72	<p>1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;</p> <p>2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission le centre de services scolaire;</p> <p>3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire le centre de services scolaire; ;</p> <p>4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.</p> <p>Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.</p>	<p>Les membres du conseil d'administration doivent suivre, dans les plus brefs délais, la formation élaborée par le ministre.</p>
177.3. La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins.	73	177.3. La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins.	
SECTION IV – COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE	74	SECTION IV – COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE	
179. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire	75	179. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire	Le projet de loi ne prévoit pas la possibilité de créer un comité exécutif.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant.</p> <p>Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif.</p> <p>Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	75	<p>représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant.</p> <p>Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif.</p> <p>Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	
<p>180. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.</p> <p>Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité.</p>	75	<p>180. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.</p> <p>Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité.</p>	
<p>181. Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.</p>	75	<p>181. Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.</p>	
<p>182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	75	<p>182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
	76	<p><i>§1. — Comité consultatif de gestion</i></p>	
	77	<p><i>§2. — Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</i></p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :</p> <p>1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;</p> <p>3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>	78	<p>187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :</p> <p>1° de donner son avis à la commission au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;</p> <p>3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan au comité d'engagement vers pour la réussite des élèves sur le plan.</p> <p>Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>	
	79	§3. — Comité consultatif de transport	
	80	§4. — Comité de parents	
<p>192. Le comité de parents a pour fonctions:</p> <p>1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;</p>	81	<p>192. Le comité de parents a pour fonctions:</p> <p>1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;</p> <p>3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.</p>	<p>81</p>	<p>2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;</p> <p>3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.</p> <p>192. Le comité de parents a pour fonctions :</p> <p>1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;</p> <p>2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;</p> <p>3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;</p> <p>4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;</p>	<p>Les pouvoirs et fonctions du comité de parents :</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	81	<p>5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;</p> <p>6° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire pour adoption par celui-ci la politique relative aux contributions financières;</p> <p>7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.</p>	Élaborer et proposer au conseil d'administration, pour adoption, la politique relative aux contributions financières et donner son avis sur les projets pédagogiques particuliers.
<p>193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :</p> <p>1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;</p> <p>1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;</p> <p>2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;</p> <p>3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;</p>	82	<p>193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :</p> <p>1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire de la commission scolaire;</p> <p>1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire du centre de services scolaire;</p> <p>2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;</p> <p>3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;</p> <p>5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;</p> <p>6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;</p> <p>6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;</p> <p>7° le calendrier scolaire;</p> <p>8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;</p> <p>9° les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;</p> <p>10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.</p>	<p>82</p>	<p>3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;</p> <p>5.1° le règlement du centre de services scolaire de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;</p> <p>6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;</p> <p>6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;</p> <p>7° le calendrier scolaire;</p> <p>7.1° les services de garde en milieu scolaire;</p> <p>8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;</p> <p>9° les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;</p>	<p>Le comité de parents n'a plus à être consulté concernant les règles de passage de l'enseignement primaire à secondaire ou du premier au second cycle du secondaire.</p> <p>Le comité de parents n'a plus à être consulté concernant les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements ainsi que les activités de formation destinées aux parents.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.</p>	<p>82</p>	<p>10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.</p> <p>Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.</p> <p>Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.</p>	
	<p>83</p>	<p>193.0.1. À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.</p> <p>Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir.</p>	<p>À la demande du comité de parents. Le centre de service transmet aux parents, la documentation adressée aux parents.</p> <p>Le centre de services transmet également au comité de parent, la documentation qu'un parent souhaite lui faire parvenir.</p>
	<p>84</p>	<p>§5. — Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et des ressources humaines</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>193.1. Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants :</p> <p>1° un comité de gouvernance et d'éthique;</p> <p>2° un comité de vérification;</p> <p>3° un comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.</p> <p>Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.</p> <p>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.</p>	<p>85</p>	<p>193.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire des commissaires doit instituer les comités suivants :</p> <p>1° un comité de gouvernance et d'éthique;</p> <p>2° un comité de vérification;</p> <p>3° un comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.</p> <p>Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.</p> <p>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans</p>	<p>Maintien du comité sur la gouvernance et d'éthique, de vérification et des ressources humaines.</p> <p>Le comité de gouvernance a notamment pour fonction de s'assurer que tous les membres du conseil d'administration et des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.</p>	<p>85</p>	<p>l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par le centre de services scolaire en application des articles 96.8, 110.5 ou 198. Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.</p> <p>Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.</p> <p>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	85	Le conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.	
	86	<i>§6. — Comité de répartition des ressources</i>	
<p>193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.</p> <p>Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.</p> <p>La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p> <p>À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas</p>	87	<p>193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.</p> <p>Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.</p> <p>Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.</p> <p>La commission scolaire Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p>	Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des ressources et doit mettre en place un processus de concertation.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.	87	À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du centre de services scolaire des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources	
	88	§7. — <i>Comité d'engagement pour la réussite des élèves</i>	
	88	193.6. Le centre de services scolaire doit instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves formé d'au plus 18 membres composé des personnes suivantes : 1° le directeur général du centre de services scolaire ou la personne qu'il désigne; 2° au moins deux membres du personnel enseignant d'une école; 3° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;	Obligation de créer un nouveau comité : <i>Comité d'engagement pour la réussite des élèves.</i> Le comité est composé d'au plus 18 membres issus de toutes les catégories de personnel (cadre, professionnel, soutien, enseignants) de tous les secteurs (jeunes, formation professionnelle, éducation des adultes) ainsi qu'un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	88	<p>4° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;</p> <p>5° au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;</p> <p>6° au moins un membre du personnel de soutien;</p> <p>7° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;</p> <p>8° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire;</p> <p>9° au moins un directeur d'un centre de formation professionnelle;</p> <p>10° au moins un directeur d'un centre d'éducation des adultes;</p> <p>11° un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;</p> <p>12° un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.</p> <p>Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>La direction du comité d'engagement pour la réussite des élèves est confiée au directeur général du centre de services scolaire ou à la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	88	<p>193.7. Le comité d'engagement pour la réussite des élèves a pour fonctions :</p> <p>1° d'élaborer et de proposer au centre de services scolaire un plan d'engagement vers la réussite, conformément à l'article 209.1;</p> <p>2° d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvé par le centre de services scolaire;</p> <p>3° de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite;</p> <p>4° de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves.</p> <p>193.8. Dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le comité d'engagement pour la réussite des élèves consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves.</p> <p>Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire.</p>	<p>Fonctions du comité d'engagement pour la réussite des élèves :</p> <p>Consultations du comité de parents, le comité consultatif EHDAA, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et autres membres du personnel de même que le comité d'élèves.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	88	193.9. Le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité d'engagement pour la réussite des élèves doit présenter le plan d'engagement vers la réussite proposé par le comité au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Si le conseil d'administration ne l'approuve pas, il doit motiver sa décision lors de la séance où il est rejeté. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité d'engagement pour la réussite des élèves.	Le plan d'engagement vers la réussite est proposé au conseil d'administration pour approbation. Si le conseil ne l'approuve pas, il doit motiver sa décision.
	88	§8. — Dispositions générales	
SECTION V – DIRECTEUR GÉNÉRAL			
200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.	89	200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire commissaires ayant le droit de vote.	La suspension ou le congédiement du directeur général ainsi que la résiliation de son mandat se fait par le vote d'au moins les deux tiers des membres du C.A.
201. Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.	90	201. Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	90	<p>Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.</p> <p>Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.</p>	Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de service alors que cette fonction est dévolue au président de la commission scolaire. Pourtant, l'art. 49 du PL (143 LIP) prévoit qu'un centre de services scolaire est administré par un conseil d'administration qui se désigne un président (art 51 PL-155 LIP).
202. Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif.	91	202. Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil d'administration du centre de services scolaire. des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif.	
SECTION VI – FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE			
204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).	92	204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'une commission un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1) ainsi que toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.</p>	<p>92</p>	<p>Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.</p>	
<p>207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.</p> <p>Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.</p>	<p>93</p>	<p>207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.</p> <p>Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	93	<p>207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.</p> <p>À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. Il contribue également, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.</p>	<p>Introduction d'une gestion écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières.</p> <p>Réaffirmation du principe de subsidiarité.</p>
<p>209. Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment:</p> <p>1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;</p>	94	<p>209. Pour l'exercice de cette fonction, la commission le centre de services scolaire doit notamment:</p> <p>1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;</p> <p>3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.</p> <p>En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.</p>	<p>94</p>	<p>2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire un centre de services scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1 213, 214 ou 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;</p> <p>3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire un centre de services scolaire qui organise ces services.</p> <p>En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.</p> <p>En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs prévus dans une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.</p> <p>Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter :</p> <p>1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;</p> <p>2° les orientations et les objectifs retenus;</p> <p>3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;</p> <p>4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;</p> <p>5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;</p> <p>6° tout autre élément déterminé par le ministre.</p> <p>Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux</p>	<p>95</p>	<p>209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit centre de services scolaire approuve, sur proposition du comité d'engagement pour la réussite des élèves, un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.</p> <p>Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter :</p> <p>1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;</p> <p>Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter :</p> <p>1° le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert;</p> <p>2° les orientations et les objectifs retenus;</p> <p>3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;</p>	<p>Le plan d'engagement vers la réussite est proposé par le comité d'engagement pour la réussite des élèves et approuvé par le conseil d'administration du centre de services scolaire.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</p> <p>La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue.</p>	<p>95</p>	<p>4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;</p> <p>5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;</p> <p>6° tout autre élément déterminé par le ministre.</p> <p>Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</p> <p>La commission scolaire Le centre de services scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue.</p>	<p>Ces pouvoirs ont été transférés au comité d'engagement pour la réussite des élèves (art. 88 PL – 193.6 à 193.9 LIP)</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>209.2. La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications.</p>	<p>96</p>	<p>209.2. La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications.</p> <p>209.2. Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3.</p>	
<p>210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>97</p>	<p>210.1. La commission scolaire Le centre de services scolaire veille à ce que chacune de ses écoles établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	
<p>212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :</p> <p>1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;</p> <p>2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.</p>	<p>98</p>	<p>212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire le centre de services scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :</p> <p>1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;</p> <p>2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :</p> <p>1° le calendrier de la consultation;</p> <p>2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;</p> <p>3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;</p> <p>4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.</p> <p>Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:</p> <p>1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;</p> <p>2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.</p>	<p>98</p>	<p>Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :</p> <p>1° le calendrier de la consultation;</p> <p>2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;</p> <p>3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;</p> <p>4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.</p> <p>Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:</p> <p>1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;</p> <p>2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.</p>	<p>99</p>	<p>212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p> <p>Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.</p> <p>Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	<p>Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire adopte une politique relative aux contributions financières (art. 81 PL).</p>
<p>213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.</p> <p>Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.</p>	<p>100</p>	<p>213. Une commission centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.</p> <p>Une commission Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec une autre commission un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.</p>	<p>100</p>	<p>Avant la conclusion d'une telle entente la commission le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission le le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.</p> <p>Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.</p>	
<p>214. Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>Elle peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.</p>	<p>101</p>	<p>214. Une commission scolaire Un centre de services scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>Elle Il peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la commission scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.</p> <p>Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.</p>	<p>101</p>	<p>Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la commission scolaire du centre de services scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.</p> <p>Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence</p>	
	<p>102</p>	<p>215.2. Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.</p> <p>À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.</p> <p>Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.</p>	<p>Le partage des services va au-delà de ce qui est déjà prévu à l'article 267 LIP.</p> <p>Le ministre peut exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	102	215.3. Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente.	
	103	219.1. À la demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse.	Le ministre peut adresser tout document aux parents et aux membres du personnel, par l'intermédiaire du centre de services scolaire.
<p>220. La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p> <p>La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>	104	<p>220. La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.</p> <p>La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées</p>	<p>Le rapport annuel doit être conforme aux dispositions du règlement édicté par le ministre.</p> <p>Idem art. 29 PL (conseil d'établissement)</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	104	<p>à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p> <p>La commission scolaire Le centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>	
<p>220.1. La commission scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance est tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162.</p> <p>Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.</p> <p>Lors de cette séance, les commissaires doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.</p>	105	<p>220.1. La commission scolaire Le centre de services scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance est tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162.</p> <p>Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.</p> <p>Lors de cette séance, les commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.</p>	
<p>226. La commission scolaire s'assure que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</p>	106	<p>226. La commission scolaire s'assure que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</p>	<p>Les AVSEQ sont des corps d'emploi prévus au plan de classification des professionnels. Le retrait de cet article pourrait avoir un impact sur ce corps d'emploi.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.</p> <p>Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.</p> <p>Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.</p>	<p>107</p>	<p>239. La commission scolaire Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.</p> <p>Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission du centre de services scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.</p> <p>Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.</p>	
<p>243. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'activités ou d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.</p>	<p>108</p>	<p>243. La commission scolaire Le centre de service scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'activités ou d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	108	Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.	
<p>250. La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p> <p>Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>	109	<p>250. La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p> <p>Elle II reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>	
<p>253. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.</p>	110	<p>253. La commission scolaire Le centre de services scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.</p> <p>Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.</p>	
<p>259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Elle nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l'article 451, ceux de secrétaire du conseil des commissaires et du</p>	111	<p>259. La commission scolaire Le centre de service scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Elle II nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l'article 451,</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.</p>	<p>111</p>	<p>ceux de secrétaire du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.</p>	
<p>267. Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.</p> <p>La commission scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation</p>	<p>112</p>	<p>267. Une commission scolaire Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.</p> <p>La commission scolaire Le centre de services scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire le centre de services scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle Il peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que ce dernier détermine,</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement.	112	conclure une entente de partenariat, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement.	
272. La commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, hypothéquer ou démolir ses immeubles. Toute vente, échange ou autre aliénation d'un immeuble doit être fait conformément au règlement du gouvernement.	113	272. La commission Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, acquérir un immeuble, consentir au démembrement du droit de propriété ou hypothéquer ou démolir ses immeubles. Toute vente, échange ou autre aliénation d'un immeuble doit être fait conformément au règlement du gouvernement.	
	114	272.1. Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu de l'article 457.7. Le présent article ne s'applique pas aux travaux de maintien d'actifs, et ce, peu importe le montant estimé de ces travaux. Aux fins du présent article, on entend par « travaux de maintien d'actifs » l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'en assurer la conservation. 272.2. Le centre de services scolaire peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un	Le projet de loi introduit une interdiction de procéder à des travaux (autres que de maintien d'actifs), sans l'autorisation du ministre et dont le coût total est supérieur aux montants à être déterminés par un règlement édicté par le ministre. Selon la hauteur des montants qui seront déterminés, certains projets, dont l'autorisation du ministre n'était pas requise pourraient nécessiter une telle autorisation. Lorsque le financement est assuré par d'autres instances (municipalités, entreprises privées, levées de fond, etc.) l'autorisation du ministre n'était pas requise.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	114	<p>immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p> <p>Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).</p> <p>Lorsque deux centres de services scolaires ont inscrit un avis d'assujettissement sur un même immeuble, ces droits s'exercent successivement en fonction de l'ordre d'inscription de ces avis.</p> <p>272.3. L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.</p> <p>Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.</p> <p>272.4. Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié au centre de services scolaire un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	114	<p>Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.</p> <p>272.5. Le centre de services scolaire peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.</p> <p>Le centre de services scolaire peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Il peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'il juge utile.</p> <p>Si le centre de services scolaire ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, il est réputé renoncer à exercer son droit de préemption.</p> <p>Lorsque le centre de services scolaire renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, il fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	114	<p>272.6. Lorsque le centre de services scolaire se prévaut de son droit de préemption, il doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. S'il ne peut verser la somme au propriétaire, il peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.</p> <p>Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>À défaut de conclure un contrat notarié, le centre de services scolaire devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle le centre prendra possession de l'immeuble.</p> <p>L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.</p> <p>Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.</p> <p>272.7. Lorsque le centre de services scolaire se prévaut de son droit de préemption, il doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.	115	275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et Le centre de services scolaire en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième cinquième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.	
<p>275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.</p> <p>Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.</p> <p>La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.</p>	116	<p>275.1. La commission Le centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième cinquième alinéa de l'article 193.3.</p> <p>Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.</p> <p>La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire du centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.</p>	
277. La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.	117	277. La commission scolaire Le centre de services scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine que ce dernier détermine , son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire Le centre de services scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.</p>	117	<p>Le budget de la commission scolaire du centre de services scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire du centre de services scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>	
279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.	118	279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine que ce dernier détermine , de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire du centre de services scolaire .	
282. La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.	119	282. La commission scolaire Le centre de services scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine que ce dernier détermine .	
<p>288. Malgré toute disposition législative inconciliable, toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.</p> <p>Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement une commission scolaire à effectuer des emprunts.</p> <p>À la demande du ministre, la commission scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.</p>	120	<p>288. Malgré toute disposition législative inconciliable, toute commission tout centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine que ce dernier détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.</p> <p>Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement une commission centre de services scolaire à effectuer des emprunts.</p> <p>À la demande du ministre, la commission centre de services scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle il fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>300. Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires.</p> <p>La commission scolaire fournit au ministre les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.</p> <p>La commission scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission scolaire n'est pas présumée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.</p>	<p>121</p>	<p>300. Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux commissions centres de services scolaires qui organisent le transport des élèves.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions centres de services scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires certaines centres de services scolaires.</p> <p>La commission Le centre de services scolaire fournit au ministre les renseignements qu'il demande que ce dernier demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.</p> <p>La commission Le centre de services scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission un autre centre de services scolaire n'est pas présumée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
SECTION VII - TAXATION			
<p>305. La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 et qui est inscrite sur la dernière liste électorale d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, ou qui a depuis exercé le choix visé à l'article 18 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), est perçue exclusivement par cette commission scolaire.</p>	122	<p>305. La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 et qui est inscrite sur la dernière liste électorale d'une commission d'un centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, ou qui a depuis exercé le choix visé à l'article 18 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), est perçue exclusivement par cette commission ce centre de services scolaire.</p>	
<p>306. La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe scolaire à une commission scolaire est perçue exclusivement par cette commission scolaire.</p> <p>Le choix relatif à la destination de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1er avril, à la commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait; cette dernière doit, sans délai, en informer par écrit toute autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.</p> <p>Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou soit inscrite sur la liste électorale d'une autre commission scolaire.</p>	123	<p>306. La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe scolaire à une commission scolaire un centre de services scolaire est perçue exclusivement par cette commission scolaire ce centre de services scolaire.</p> <p>Le choix relatif à la destination de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1er avril, à la commission au centre de services scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait; cette dernière doit, sans délai, en informer par écrit toute autre commission scolaire tout autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.</p> <p>Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou soit inscrite sur la liste électorale d'une autre commission scolaire ou fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>315. La taxe scolaire est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.</p> <p>La taxe scolaire est payable en un seul versement.</p> <p>Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.</p> <p>Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échü est alors exigible.</p>	<p>124</p>	<p>315. La taxe scolaire est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.</p> <p>La taxe scolaire est payable en un seul versement.</p> <p>Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.</p> <p>Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation visé à la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.</p> <p>Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission Le centre de services scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échü est alors exigible.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
CHAPITRE VI – COMITÉ DE LA GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL			
SECTION I – CONSTITUTION ET COMPOSITION			
<p>402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante :</p> <p>1^o chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi ses commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);</p> <p>2^o le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>À défaut pour une commission scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire.</p>	125	<p>402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante :</p> <p>1^o chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi ses commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)</p> <p>1^o chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;</p> <p>2^o le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires centres de services scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>À défaut pour une commission scolaire un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.</p>	<p>Le comité de la gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une personne désignée par chaque centre de services scolaire de l'île, parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent ou de représentant de la communauté. - Des représentants désignés par le ministre.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
403. Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.	126	403. Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.	
411. Le Conseil transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du Conseil à chaque commission scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet aux membres du Conseil.	127	411. Le Conseil Comité transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du Conseil Comité à chaque commission centre de services scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet aux membres du Conseil Comité.	
415. Les articles 159 à 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173, 175 à 176, le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, le mot «commissaire» désigne un membre du Comité.	128	415. Les articles 159 à 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173, 175 à 176 175.3 , le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, le mot «commissaire» l'expression « membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire» désigne un membre du Comité.	
SECTION IV – PERSONNEL			
420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement. Les articles 200 à 201.2 s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.	129	420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement. Les articles 200 à 201.2 L'article 200, les premier et deuxième alinéas de l'article 201 et les articles 201.1 et 201.1 s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
SECTION V – FONCTIONS ET POUVOIRS			
<p>424. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 1er juillet 1998 par le Conseil proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1er juillet 1998 proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p>	130	<p>424. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 1er juillet 1998 par le Conseil proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1er juillet 1998 proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p>	
<p>424.1. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 28 février 2003 par le Comité proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003 proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p>	130	<p>424.1. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 28 février 2003 par le Comité proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003 proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p>	
<p>425. Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Conseil à compter du 1er juillet 1998 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.</p>	130	<p>425. Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Conseil à compter du 1er juillet 1998 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1er juillet 1998.	130	Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1er juillet 1998.	
425.1. Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Comité à compter du 28 février 2003 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge. Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003.	130	425.1. Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Comité à compter du 28 février 2003 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge. Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003.	
426. Toute obligation émise par le Comité doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et d'un certificat du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et que cette obligation est émise conformément à cette résolution. Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et portant ce sceau et ce certificat est valide et sa validité ne peut être contestée pour quelque raison que ce soit.	130	426. Toute obligation émise par le Comité doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et d'un certificat du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et que cette obligation est émise conformément à cette résolution. Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et portant ce sceau et ce certificat est valide et sa validité ne peut être contestée pour quelque raison que ce soit.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté après le 7 mars 1982.	130	Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté après le 7 mars 1982.	
<p>427. Le Comité peut autoriser une personne qu'il désigne à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère qu'il émet ou qui font déjà partie de sa dette obligataire. Le registre sert à insérer les noms et adresses des détenteurs originaires ou des cessionnaires des obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère, le montant, la date d'émission et le numéro de ces obligations, autres titres ou valeurs, ainsi que la date à laquelle l'inscription y est faite.</p> <p>Les articles 23 et 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) cessent dès lors de s'appliquer à l'égard des obligations, autres titres ou valeurs dont il s'agit.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée après le 7 mars 1982.</p>	130	<p>427. Le Comité peut autoriser une personne qu'il désigne à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère qu'il émet ou qui font déjà partie de sa dette obligataire. Le registre sert à insérer les noms et adresses des détenteurs originaires ou des cessionnaires des obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère, le montant, la date d'émission et le numéro de ces obligations, autres titres ou valeurs, ainsi que la date à laquelle l'inscription y est faite.</p> <p>Les articles 23 et 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) cessent dès lors de s'appliquer à l'égard des obligations, autres titres ou valeurs dont il s'agit.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée après le 7 mars 1982</p>	
428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales, qui n'ont pas été cédées en garantie d'emprunt, afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal.	131	<p>428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales, qui n'ont pas été cédées en garantie d'emprunt, afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal.</p> <p>428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales requises pour le remboursement des emprunts qu'il a contractés à ses fins et à celles des centres de services scolaires de l'île de Montréal.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
CHAPITRE VII – GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT			
SECTION I – RÉGLEMENTATION			
	132	<p>455.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes nécessaires à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.</p> <p>Il peut notamment prévoir :</p> <p>1° les règles relatives à la période électorale, aux étapes requises pour la tenue des élections et aux délais applicables;</p> <p>2° les modalités relatives au contenu et à la publication ou à la transmission des avis requis et des documents utiles au vote;</p> <p>3° les conditions auxquelles doit satisfaire un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ainsi qu'un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1, de même que les cas d'inhabilité;</p>	<p>Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés selon les modalités et conditions déterminés par un règlement édicté par le ministre.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	132	<p>4° les modalités relatives au scrutin et au dépouillement du vote;</p> <p>5° le contenu et la forme du rapport du directeur du scrutin et du directeur général du centre de services scolaire.</p> <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires.</p>	
<p>456. Le ministre peut établir, par règlement:</p> <p>1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;</p> <p>2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.</p>	133	<p>456. Le ministre peut établir, par règlement:</p> <p>1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;</p> <p>2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification</p> <p>3° les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense.</p>	<p>Le ministre prévoit le pouvoir de réglementer sur les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, supervision et d'évaluation y découlant.</p>
	134	<p>457.6. Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	134	<p>457.7. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1.</p> <p>457.8. Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.</p> <p>Ce règlement peut notamment :</p> <p>1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;</p> <p>2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;</p> <p>3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;</p> <p>4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;</p>	<p>Les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration sont déterminées par un règlement édicté par le ministre.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	134	<p>5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;</p> <p>6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions;</p> <p>7° prévoir des normes particulières applicables au membre d'un conseil d'administration qui siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa.</p>	
SECTION II – FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT			
<p>459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan d'engagement vers la réussite de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite.</p>	135	<p>459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan d'engagement vers la réussite de chaque commission centre de services scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission centre de services scolaire.</p> <p>Le ministre et la commission le centre de services scolaire, après consultation du comité d'engagement pour la réussite des élèves conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.	135	Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission centre de services scolaire puisse atteindre ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle que la commission le centre de services scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.	
459.5. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci.	136	459.5. Le ministre élabore à l'intention des commissions centres de services scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions centres de services scolaires . Il en assure la diffusion auprès de celles-ci. Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires. Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés.	La formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration est élaborée par le ministre.
	137	459.5.4. Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire.	Le ministre peut déterminer les objectifs ou les cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement d'un centre.
461. Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.	138	461. Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.</p> <p>Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.</p> <p>Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre.</p> <p>Le ministre peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.</p>	<p>138</p>	<p>Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.</p> <p>Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.</p> <p>Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre.</p> <p>Le ministre peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.</p>	
<p>466. Le ministre peut établir la liste des commissions scolaires qui sont autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes</p> <p>Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les dépenses faites pour l'organisation des services éducatifs pour les adultes par une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste.</p> <p>Une commission scolaire autorisée en application du premier alinéa établi, après entente avec les commissions scolaires intéressées qui n'organisent pas les services éducatifs pour les adultes, les mécanismes de leur participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes.</p>	<p>139</p>	<p>466. Le ministre peut établir la liste des commissions centres de services scolaires qui sont autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes.</p> <p>Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les dépenses faites pour l'organisation des services éducatifs pour les adultes par une commission un centre de services scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste.</p> <p>Une commission Un centre de service scolaire autorisée en application du premier alinéa établi, après entente avec les commissions centres de services scolaires intéressés qui n'organisent pas les services éducatifs pour les adultes, les mécanismes de leur participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
Elle peut en outre dans une entente conclue avec une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste pour la prestation de services éducatifs pour les adultes lui transmettre, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, tout montant reçu de celui-ci à titre de subventions pour l'organisation de ces services.	139	Elle II peut en outre dans une entente conclue avec une commission un centre de services scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste pour la prestation de services éducatifs pour les adultes lui transmettre, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine que celui-ci détermine, tout montant reçu de celui-ci à titre de subventions pour l'organisation de ces services.	
474. Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, aux conditions déterminées par le ministre, l'allocation d'une subvention à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal lorsque leurs biens sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme. Le ministre est alors subrogé dans les droits de la commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	140	474. Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, aux conditions déterminées par le ministre, l'allocation d'une subvention à une commission un centre de services scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal lorsque leurs biens sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme. Le ministre est alors subrogé dans les droits de la commission du centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.	
SECTION II.1 COMITÉS DU MINISTRE	141	SECTION II.1 COMITÉS DU MINISTRE COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT	
§ 3. — Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement 1. — Institution	142	§ 3. — Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement 1. — Institution	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>477.14. Le Comité est composé de neuf membres :</p> <p>1° le président qui est, en alternance, un membre du personnel professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire;</p> <p>2° trois membres sont enseignants aux ordres d'enseignement primaire ou secondaire;</p> <p>3° un membre est membre du personnel professionnel;</p> <p>4° trois membres sont enseignants à l'ordre d'enseignement de niveau universitaire;</p> <p>5° un membre est choisi parmi les personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire qui ont une expérience du milieu préscolaire, primaire ou secondaire.</p> <p>Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.</p> <p>Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.</p> <p>Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés.</p>	<p>143</p>	<p>477.14. Le Comité est composé de neuf dix membres :</p> <p>1° le président qui est, en alternance, un membre du personnel professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire;</p> <p>2° trois membres sont enseignants aux ordres d'enseignement primaire ou secondaire;</p> <p>2° quatre membres sont enseignants affectés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ou secondaire;</p> <p>3° un membre est membre du personnel professionnel;</p> <p>4° trois membres sont enseignants à l'ordre d'enseignement de niveau universitaire;</p> <p>5° un membre est choisi parmi les personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire qui ont une expérience du milieu préscolaire, primaire ou secondaire.</p> <p>Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.</p> <p>Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.</p> <p>Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des commissions scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.</p> <p>Les membres adjoints n'ont pas droit de vote.</p>	<p>143</p>	<p>En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des commissions centres de services scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.</p> <p>Les membres adjoints n'ont pas droit de vote.</p>	
<p>2. — Mission et fonctions</p>	<p>144</p>	<p>2. — Mission et fonctions</p>	
<p>477.15. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement aux ordres d'enseignement primaire et secondaire.</p> <p>Pour l'exercice de sa mission, le Comité :</p> <p>1° examine et agrée les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire;</p> <p>2° recommande au ministre les programmes de formation à l'enseignement aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;</p> <p>3° donne son avis au ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants des ordres d'enseignement primaire et secondaire.</p>	<p>145</p>	<p>477.15. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement aux ordres d'enseignement primaire et secondaire touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.</p> <p>Pour l'exercice de sa mission, le Comité :</p> <p>1° examine et agrée les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire;</p> <p>2° recommande au ministre les programmes de formation à l'enseignement aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;</p> <p>3° donne son avis au ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants des ordres d'enseignement primaire et secondaire à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et secondaire.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>En outre, le Comité conseille le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.</p> <p>Le Comité, avant d'agréer un programme ou de faire une recommandation, consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire.</p>	145	<p>En outre, le Comité conseille le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.</p> <p>Le Comité, avant d'agréer un programme ou de faire une recommandation, consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire.</p>	
477.18.1. Est institué le « Comité sur les affaires religieuses ».	146	477.18.1. Est institué le « Comité sur les affaires religieuses ».	Retrait du comité sur les affaires religieuses.
<p>477.18.2. Le Comité est composé de 13 membres, dont un président, nommés par le ministre après consultation de groupes ou d'organismes œuvrant dans les milieux religieux ou dans le domaine de l'éducation:</p> <p>1° quatre membres sont des parents d'élèves fréquentant, pour deux d'entre eux, une école primaire et, pour les deux autres, une école secondaire;</p> <p>2° quatre membres sont des membres du personnel des commissions scolaires, à savoir un enseignant à l'ordre d'enseignement primaire, un enseignant à l'ordre d'enseignement secondaire, un membre du personnel professionnel exerçant une fonction pédagogique et un membre du personnel cadre dont les fonctions sont liées aux services éducatifs;</p>	146	<p>477.18.2. Le Comité est composé de 13 membres, dont un président, nommés par le ministre après consultation de groupes ou d'organismes œuvrant dans les milieux religieux ou dans le domaine de l'éducation:</p> <p>1° quatre membres sont des parents d'élèves fréquentant, pour deux d'entre eux, une école primaire et, pour les deux autres, une école secondaire;</p> <p>2° quatre membres sont des membres du personnel des commissions scolaires, à savoir un enseignant à l'ordre d'enseignement primaire, un enseignant à l'ordre d'enseignement secondaire, un membre du personnel professionnel exerçant une fonction pédagogique et un membre du personnel cadre dont les fonctions sont liées aux services éducatifs;</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>3° quatre membres sont représentatifs du milieu universitaire, un d'entre eux du champ de la philosophie et trois du champ des sciences religieuses;</p> <p>4° un membre est choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Le membre visé au paragraphe 4° ne peut être nommé président</p>	146	<p>3° quatre membres sont représentatifs du milieu universitaire, un d'entre eux du champ de la philosophie et trois du champ des sciences religieuses;</p> <p>4° un membre est choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Le membre visé au paragraphe 4° ne peut être nommé président</p>	
<p>477.18.3. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles.</p> <p>Il peut être appelé, notamment, à donner des avis sur les orientations que le système scolaire devrait prendre dans ce domaine et sur son adaptation à l'évolution socioreligieuse de la société québécoise.</p> <p>Il donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse établis par le ministre.</p> <p>Lorsqu'il est appelé à donner son avis, il consulte des personnes ou organismes intéressés.</p>	146	<p>477.18.3. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles.</p> <p>Il peut être appelé, notamment, à donner des avis sur les orientations que le système scolaire devrait prendre dans ce domaine et sur son adaptation à l'évolution socioreligieuse de la société québécoise.</p> <p>Il donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse établis par le ministre.</p> <p>Lorsqu'il est appelé à donner son avis, il consulte des personnes ou organismes intéressés.</p>	
<p>§ 5. — Fonctionnement</p>	147	<p>§ 5. — Fonctionnement</p>	
<p>477.19. Le mandat d'un membre d'un comité est d'une durée de trois ans.</p> <p>Toutefois, le ministre peut établir que le mandat du tiers des premiers membres qu'il désigne est d'une durée d'un an et que celui d'un autre tiers qu'il désigne est d'une durée de deux ans.</p>	148	<p>477.19. Le mandat d'un membre d'un comité du Comité est d'une durée de trois ans.</p> <p>Toutefois, le ministre peut établir que le mandat du tiers des premiers membres qu'il désigne est d'une durée d'un an et que celui d'un autre tiers qu'il désigne est d'une durée de deux ans.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
477.22. Les membres des comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.	149	477.22. Les membres des comités du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.	
477.24. Le quorum aux séances d'un comité est de la majorité de ses membres.	150	477.24. Le quorum aux séances d'un comité du Comité est de la majorité de ses membres.	
477.25. Les comités peuvent tenir leurs séances à tout endroit au Québec.	151	477.25. Les comités peuvent tenir leurs séances Le Comité peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.	
477.26. Le ministre met à la disposition des comités les membres du personnel du ministère et les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leur mission	152	477.26. Le ministre met à la disposition des comités du Comité les membres du personnel du ministère et les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leur sa mission	
§ 6. — Rapport annuel	153	§ 6. — Rapport annuel	
477.27. Les comités doivent, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de leurs activités pour l'année scolaire se terminant le 30 juin précédent	154	477.27. Les comités doivent, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de leurs activités pour l'année scolaire se terminant le 30 juin précédent	
477.28. Le ministre dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	155	477.28. Le ministre dépose ces rapports ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	
SECTION III MESURES DE CONTRÔLE			
480. Commet une infraction tout commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, de la commission	156	480. Commet une infraction tout membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions à la commission scolaire au centre de services scolaire ou au Comité de	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
<p>scolaire ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la commission scolaire ou au Comité.</p> <p>L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; l'huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.</p>	<p>156</p>	<p>gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, de la commission scolaire du centre de services scolaire ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la commission scolaire au centre de services scolaires ou au Comité.</p> <p>L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; l'huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.</p>	
<p>706. Les commissaires, les syndics d'écoles, les représentants du comité de parents ainsi que le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre-E-2.3) ou de la présente loi, selon le cas.</p> <p>Ces syndics et ces représentants du comité de parents sont réputés des commissaires au sens de la présente loi.</p> <p>Les commissaires, les syndics d'écoles, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.</p> <p>Les représentants du comité de parents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.</p>	<p>157</p>	<p>706. Les commissaires, les syndics d'écoles, les représentants du comité de parents ainsi que le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la présente loi, selon le cas.</p> <p>Ces syndics et ces représentants du comité de parents sont réputés des commissaires au sens de la présente loi.</p> <p>Les commissaires, les syndics d'écoles, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.</p> <p>Les représentants du comité de parents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	158	158. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».	
	297	297. Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d'instance.	Les procédures pendantes impliquant les commissions scolaires se poursuivent par les centres de services scolaire.
	298	298. Le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prend fin le 29 février 2020. Ils forment dès lors, et jusqu'au 30 juin 2020, un comité conseil. Ils reçoivent, jusqu'à cette dernière date, la rémunération qui leur était versée conformément à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 65 de la présente loi.	Le mandat des commissaires prend fin le 29 février 2020 et ceux-ci sont rémunérés jusqu'au 30 juin 2020. Le directeur général assume les fonctions du conseil des commissaires, du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} mai 2020, date à laquelle les premiers conseils d'administration des centres de services scolaire entrent en fonction (art. 311 PL- 143.3 LIP.)
	299	299. À compter du 1 ^{er} mars 2020 et jusqu'au 1 ^{er} mai 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires. Dans l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le directeur général peut consulter le comité conseil constitué en vertu de l'article 298 de la présente loi.	
	300	300. À compter du 1 ^{er} mars 2020 et jusqu'au 1 ^{er} mai 2020, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conformément au paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.	À compter du 1 ^{er} mars 2020 jusqu'au 1 ^{er} mai 2020, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	301	<p>301. À compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi, l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire ainsi :</p> <p>«111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones et l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones.</p> <p>Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.</p> <p>Un centre de services scolaire ou, selon le cas, une commission scolaire est institué sur chaque territoire.</p> <p>Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone, lequel peut comprendre un numéro.</p> <p>Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication ».</p>	
	302	302. Le mandat des membres des conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire se termine le 31 juillet 2020.	Mandat des membres des conseils d'établissement prennent fin le 31 juillet 2020.
	303	303. Malgré l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par l'article 10 de la présente loi, les conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone doivent être institués avant le 18 septembre 2020.	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	304	304. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), remplacé par l'article 182 de la présente loi, l'élection scolaire générale qui suit celle du 1 ^{er} novembre 2020 a lieu le 4 juin 2023.	
	305	305. Malgré l'article 312 de la présente loi, aux fins de l'élection générale du 1 ^{er} novembre 2020, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui traitent des dates et des délais du processus électoral et de la division en circonscriptions électorales demeurent applicables telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la présente loi. Aux fins du présent article, le processus électoral inclut toutes les étapes et toutes les procédures qui précèdent et qui suivent une élection, dont notamment les règles régissant le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.	
	306	306. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 51 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit se tenir au plus tard le 1 ^{er} juin 2020 et celle du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone au plus tard le 13 novembre 2020.	La première séance des nouveaux conseils d'administration des centres de services scolaire doit se tenir au plus tard le 1 ^{er} juin 2020, mais ces conseils entrent en fonction le 1 ^{er} mai 2020 (3 ^e paragraphe, art. 311 PL).
	307	307. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 134 de la présente loi : 1° les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;	Jusqu'à l'adoption par le ministre, des règlements relatifs aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseil d'administration, les codes d'éthique et de déontologie adoptés par le conseil des commissaires, s'appliquent aux membres du conseil d'administration.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	307	<p>2° le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 69 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant « que son mandat est révoqué » par « qu'il est déchu de sa charge », avec les adaptations nécessaires;</p> <p>3° les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.</p>	
	308	<p>308. Le ministre peut, après enquête en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique de son propre chef ou à la suite d'une dénonciation d'un commissaire ou d'un membre du personnel d'une commission scolaire, annuler toute décision d'une commission scolaire visée par la présente loi ou d'un directeur général visé à l'article 199 de la Loi sur l'instruction publique ayant une incidence sur ses ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire.</p> <p>Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) et le 1^{er} mai 2020 dans le cas d'une commission scolaire francophone ou prise entre le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) et le 1^{er} novembre 2020 dans le cas d'une commission scolaire anglophone. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.</p>	Le ministre peut annuler toute décision contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire prise par une commission scolaire et du directeur général pour la période du 1 ^{er} octobre 2019 au 1 ^{er} mai 2020.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N ^o 40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	309	<p>309. La personne qui effectue la dénonciation ou collabore à l'enquête visée à l'article 308 de la présente loi peut le faire malgré toute restriction de communication prévue par une loi du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur.</p> <p>Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.</p> <p>Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.</p> <p>Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou qui collabore à l'enquête ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à l'enquête.</p> <p>Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.</p> <p>Quiconque contrevient au quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :</p> <p>1^o 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;</p> <p>2^o 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.</p> <p>En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.</p>	<p>Dispositions pénales pour les personnes qui exercent des représailles à l'égard d'une personne qui dénonce une décision.</p>

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	310	<p>310. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi) toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.</p> <p>Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).</p>	Le gouvernement peut prendre toute mesure utile pour l'application du projet de loi pendant les 18 mois qui suivent la sanction de la loi.
	311	<p>311. La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.18 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édictees par l'article 49 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :</p> <p>1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;</p> <p>2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;</p> <p>3° la date du 1er juillet prévue dans le troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 1^{er} mai 2020 pour les centres de services scolaires francophones et par 1^{er} novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.</p>	Les nouveaux conseils d'administration entrent en fonction le 1 ^{er} mai 2020.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE I	<p>PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES</p> <p>Section 1 — Conditions d'éligibilité</p> <p>1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 10 de la présente annexe;</p> <p>2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires.</p> <p>Section 2 — Avis d'élection ou de désignation</p> <p>Sous-section 1 — Membre parent d'un élève</p> <p>2. Au plus tard le 15 janvier 2020, chaque directeur d'établissement transmet au directeur du scrutin la liste prévue à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique.</p> <p>3. Au plus tard le 1^{er} février 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis d'élection prévu au premier alinéa de l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique aux personnes apparaissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE 1	<p>4. L'avis d'élection indique :</p> <p>1° les postes qui sont ouverts aux candidatures;</p> <p>2° les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat;</p> <p>3° le délai d'au moins 30 jours pour déposer sa candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.</p> <p>5. Un formulaire de mise en candidature est joint à l'avis d'élection.</p> <p>Ce formulaire doit permettre au candidat d'y inscrire son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section destinée à recevoir la signature de deux parents d'un élève du centre de services scolaire appuyant la candidature du candidat, ainsi qu'une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 1.</p> <p>Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page, destiné aux électeurs et devant être publié sur le site Internet du centre de services scolaire, doit être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.</p> <p>6. L'avis d'élection et le formulaire de mise en candidature sont publiés sur le site Internet du centre de services scolaire.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE 1	<p>Sous-section 2 — Membre représentant de la communauté</p> <p>7. Au plus tard le 15 février 2020, le directeur du scrutin publie l'avis d'élection prévu au deuxième alinéa de l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique.</p> <p>8. L'avis d'élection indique :</p> <p>1° les postes qui sont ouverts aux candidatures;</p> <p>2° les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat;</p> <p>3° le délai d'au moins 30 jours pour déposer sa candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.</p> <p>9. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.</p> <p>Ce formulaire doit permettre au candidat d'y inscrire son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section destinée à recevoir la signature de 10 personnes âgées de 18 ans et plus qui résident sur le territoire du centre de services scolaire appuyant la candidature du candidat, ainsi qu'une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 1. Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page, destiné aux électeurs et devant être publié sur le site Internet du centre de services scolaire, doit être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE 1	<p>Sous-section 3 — Membre du personnel du centre de services scolaire</p> <p>10. Malgré le paragraphe 1° de l'article 1, la qualité prévue au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires ne s'applique pas à un candidat visé à la présente sous-section.</p> <p>Un candidat visé à la présente sous-section ne peut être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.</p> <p>11. Au plus tard le 15 février 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis de désignation prévu au premier alinéa de l'article 143.17 de la Loi sur l'instruction publique à chaque membre du personnel du centre de services scolaire appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 de cette loi.</p> <p>12. L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat.</p> <p>L'avis indique aussi que les membres du personnel doivent élire leurs représentants au plus tard le 30 avril 2020.</p> <p>Section 3 — Réception des mises en candidature aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et confection des listes des candidats</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE 1	<p>13. Le directeur du scrutin rend sa décision sur la recevabilité des candidatures aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 143.10 de la Loi sur l'instruction publique dans les 15 jours suivant la fin de la période de mise en candidature.</p> <p>Il peut, dans la même période, permettre à un candidat d'apporter des modifications à son texte de présentation.</p> <p>14. Le directeur du scrutin confectionne les listes des candidats qui seront soumises aux personnes habilitées à voter.</p> <p>15. Lorsque le nombre de candidats sur la liste est inférieur au nombre de postes à combler, le directeur du scrutin publie un nouvel avis sur le site Internet du centre de services scolaire et permet le dépôt d'une candidature dans le délai qu'il indique. Il en informe les présidents de conseil d'établissement.</p> <p>Section 4 — Vote pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté</p> <p>16. Le vote a lieu dans chaque établissement du centre de services scolaire entre les 14 et 17 avril 2020.</p> <p>Le directeur du scrutin désigne, parmi les membres du personnel de direction de chaque établissement, la personne qui agira comme scrutateur et lui transmet la liste visée à l'article 2.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE 1	<p>17. Les bulletins de vote portent les initiales du directeur du scrutin. Ils sont distincts pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et ils présentent les candidats par ordre alphabétique.</p> <p>18. Entre le 30 mars et le 3 avril 2020, le directeur du scrutin transmet à chaque personne habilitée à voter, les documents suivants :</p> <p>1° la liste des postes à pourvoir;</p> <p>2° la liste des candidats par ordre alphabétique pour chacun des postes;</p> <p>3° les textes de présentation des candidats;</p> <p>4° les instructions pour le vote;</p> <p>5° les bulletins de vote et les enveloppes identifiées à cet effet pour y déposer le bulletin de vote correspondant. Les instructions pour le vote indiquent le lieu ainsi que les dates et les heures permettant le dépôt des bulletins de vote.</p> <p>19. Le scrutateur a pour fonctions de recevoir le vote et d'en noter l'exercice.</p> <p>Il s'assure que la personne exerçant son droit de vote est inscrite sur la liste qu'il a reçue conformément au deuxième alinéa de l'article 16. Il peut exiger que la personne lui présente une pièce d'identité.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE 1	<p>20. Une fois la période de vote terminée, le scrutateur transmet les enveloppes contenant les bulletins de vote au directeur du scrutin, conformément à ses instructions ainsi qu'une liste des personnes ayant exercé leur droit de vote.</p> <p>21. Malgré l'article 16, un vote n'a pas lieu pour une catégorie de personnes à élire si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans un tel cas, les candidats sont déclarés élus.</p> <p>Section 5 — Dépouillement du vote pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté</p> <p>22. Le dépouillement du vote doit avoir lieu au plus tard le 27 avril 2020. Des dépouillements distincts peuvent avoir lieu pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté.</p> <p>23. Le directeur du scrutin avise au moins deux jours à l'avance les candidats du lieu, de la date et de l'heure du dépouillement.</p> <p>24. En cas de contestation de la validité d'un vote par un candidat, le directeur du scrutin rend une décision qui est définitive.</p> <p>Section 6 — Résultat du vote et du processus de désignation</p> <p>25. Le directeur du scrutin dresse un rapport qui présente les résultats obtenus par chaque candidat aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et identifie les personnes élues.</p>	

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	ARTICLE Projet de loi	PROJET DE LOI N°40	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
	ANNEXE 1	<p>Le rapport contient tout autre élément factuel pertinent, les dates fixées pour l'exercice des différents droits et des statistiques quant à l'exercice du droit de vote pour l'ensemble du centre de services scolaire.</p> <p>Le rapport ne peut toutefois contenir la mention des candidatures rejetées ni présenter des statistiques de vote par établissement.</p> <p>26. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire désignés à titre de représentants du personnel informent le directeur général du résultat du processus de désignation mené en lui faisant parvenir un avis à cet effet.</p> <p>Cet avis contient une copie de l'avis de convocation envoyé aux membres du personnel, le nom des personnes qui ont été désignées membres ainsi que le nom de celles qui ont été désignées comme membres substitués, le cas échéant.</p> <p>Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions exigées pour se porter candidat au poste de membre représentant du personnel d'un centre de services scolaire francophone par la Loi sur l'instruction publique et par la présente annexe.</p> <p>Section 7 — Durée des mandats</p> <p>27. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent représenter la moitié de chaque catégorie de membres.</p>	